



STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} - Il est fondé entre les associations adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : "**Ostau gascon**".

Article 2 - Elle a pour objet de coordonner et de valoriser les actions de ses membres, **notamment en matière de développement et de promotion du patrimoine sous toutes ses formes, tout particulièrement la langue Occitane de Gascogne, mais également d'autres langues qui contribueraient à l'expression de la culture gasconne**. Elle peut elle-même proposer des actions transversales.

Article 3 - Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie d'Auch, département du Gers.

Article 4 - Les moyens d'action de l'association sont : gestion administrative, publications, expositions, conférences, concerts, spectacles ...

Article 5 - L'association se compose des associations adhérentes qui devront être agréées par le conseil d'administration.

L'association comprend en outre à titre individuel des membres d'honneur qui n'ont pas voix délibérative.

Les associations adhérentes contribuent au fonctionnement de l'association selon les modalités ci-après :

- une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale

Article 6 - La qualité de membre de l'association se perd :

1/ pour une association :

1° - par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;

2° - par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

2/ pour un membre à titre individuel :

1° - par la démission ;

2° - par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - L'association est administrée par un conseil composé de membres dûment mandatés appartenant à une association adhérente et désignés selon les modalités suivantes : 1 membre plus 1 suppléant par association adhérente, chaque membre ne pouvant représenter qu'une association.

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, et d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour 2 ans.

Article 8 - Le conseil se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence des deux tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 9 - Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 10 – Lors de l'assemblée générale chaque association dispose d'1 voix.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 11 - Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

III - RESSOURCES

Article 12 - Les recettes annuelles de l'association se composent :

1) des cotisations et des souscriptions de ses membres,

2) des sommes versées éventuellement par les membres bienfaiteurs,

3) des subventions de l'Etat, des organismes internationaux, des collectivités territoriales (organismes internationaux, régions, départements, communes), et des organismes publics,

4) des ressources diverses autorisées par la loi : vente de biens, de services...

Article 13 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Chaque année, l'Assemblée Générale élit une commission de contrôle de trois membres qui fonctionnera jusqu'à l'Assemblée Générale de l'année suivante. Toutes les pièces comptables nécessaires sont mises à dispositions du commissaire aux comptes 21 jours avant l'approbation du rapport financier.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 -

a) les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale, proposition soumise au Bureau, au moins un mois avant la séance.

b) le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire prévue à cet effet.

c) l'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si cette Assemblée n'atteint pas le quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

d) Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement, doit comprendre au moins la moitié de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours, au moins, d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 - En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Auch, le 9 octobre 2002

Le Président,



Christian VILLENEUVE